

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre – 35031 RENNES CEDEX

Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

1 – OBJET DU DOCUMENT

La notice d'accessibilité précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant la rédaction de cette notice d'accessibilité peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine ou de ses deux sites distants instruisant également le volet accessibilité des demandes d'autorisation de travaux :

Unité accessibilité de la DDTM : 02 90 02 33 09
Site distant de Montfort-sur-Meu : 02 23 43 44 30
Site distant de Vitré : 02 99 75 07 78

2 - RAPPELS

Réglementation

- Lois : n° 2005-102 du 11 février 2005, n°2015-988 du 5 août 2015
- Décret : n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n°2014-1326 du 5 novembre 2014, **n°2017-431 du 28 mars 2017 (registre d'accessibilité)**
- Arrêtés : du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007, 9 mai 2007, 11 septembre 2007, 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007, **8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 (ERP existant)**, 15 décembre 2014, **19 avril 2017 (registre d'accessibilité)**, **20 avril 2017 (ERP neuf)**

Champ d'application

Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP)

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap... »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Article R. 111-19-2. : Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de constructions.

Lorsque le dossier comporte une demande de dérogation à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et les décrit ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

4 – COMPOSITION DU DOSSIER (art. R.111-19-18 du CCH)

Il existe trois formulaires pour instruire les demandes d'autorisation de construire au titre de l'accessibilité :

- un formulaire autorisation de travaux (AT) relevant du Code de la Construction et de l'Habitation, intitulé « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) » – CERFA n°13824*03.
- un formulaire autorisation de travaux (AT) relevant du Code de la Construction et de l'Habitation intitulé « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » – CERFA n°13825*02.
- un formulaire intitulé « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique valant également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)» précisant qu'il constitue les pièces PC 39 et PC 40 ou PA 50 et PA 51 du permis de construire en application du L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Ce dernier formulaire doit être joint à toute demande d'autorisation de construire relevant du PC.

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

– **Le formulaire**

– **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et les conditions de raccordement entre intérieur/extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement (s'il y a lieu).

– **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et les locaux sanitaires destinés au public (s'il y a lieu).

– **La notice d'accessibilité** précise :

- a) les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions,
- b) la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds,
- c) le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons,
- d) le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairement visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.

Chaque rubrique concernée par le projet doit faire l'objet d'un descriptif de la prise compte de l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Toute absence équivaut à une pièce manquante.

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans pourront comporter les éléments suivants :

- les rectangles d'encombrement (0,80m x 1,30m) et les aires de rotation (Ø 1,50m)
- les cotes des stationnements, des cheminements usuels et des niveaux actuels et finis
- les cotes des paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

Important

Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-24 et R.111-19-25 est transmise en 3 exemplaires.

Cette demande indique :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent
- et les justifications de chaque demande

(Articles 1- V et VI – décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007).

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante

est non exhaustive, non limitative

ET à ADAPTER à CHAQUE PROJET

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : indiquer sur les plans et ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol	sans objet
Rez-de-chaussée	accessible – 335 personnes (dont 5 personnels)
1 ^{er} étage	accessible – jauge plafonnée à 49 personnes
2 ^{ème} étage	sans objet
3 ^{ème} étage	sans objet
.....	sans objet

Désignation de l'opération : **LE MEM 2**

N° de dossier :

Nom de l'opération : **LE MEM 2**

Nature des travaux : **Construction d'un Espace réceptif**

Commune : Rennes

Adresse : zone de la Piverdière

E.R.P. de **3ème catégorie**

Type : N

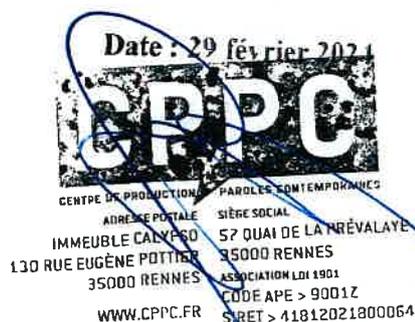
Désignation des acteurs :

Maitre d'ouvrage : **Centre de Production des Paroles Contemporaines**

Maitre d'œuvre : **Vivement Maintenant – Richard Bonjour – architecte dplg**

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

Notice établie par : **Vivement Maintenant – Richard Bonjour – architecte dplg**



Signature et cachet

« **vivement maintenant** »
Richard BONJOUR
architecte dplg
n° national : 041993
CARAN - 35150 CHANTELOUP
Siret : n° 509 945 79 00043
06 07 78 64 53 - vivementmaintenant@orange.fr

Chaque rubrique doit être dûment complétée en fonction de la nature du projet et en fonction des types de handicaps selon l'arrêté du 20 avril 2017

PRÉSENTATION DU PROJET : LE JARDIN SOUS SERRE (ESPACE RÉCEPTIF)

La présente notice concerne le jardin sous serre : espace réceptif en rez de chaussée et mezzanine de 390 m² d'emprise au sol accueillant un espace réceptif constituant un ERP distinct de la salle de concert

- un espace en rez de chaussée de 325 m² de surfaces accessibles aux publics et en mezzanine de 79 m² recevant un public assis (**jauge plafonnée à 49 personnes assises**)
- 6 containers au Nord d'un total de 83,4m² accueillant la cuisine non accessible au public
- 3 containers à l'Est d'un total de 37,10m² accueillant un second office cuisine non accessible au public
- **au Nord de la cuisine, un appentis de 90m² pour la réserve sèche non accessible au public.**

Les autres espaces construits n'accueillent pas de public. l'ensemble « studio artistiques » composé de bureaux en lien avec l'activité du lieu respecte la réglementation du code du travail régissant les établissements recevant des travailleurs (ERT)

Le terrain mis à disposition se situe sur le parking de la Piverdière (stade rennais) à Rennes. Il s'inscrit notamment dans un périmètre Stécal de 13535 m² positionnés sur les parcelles cadastrées DW 9 -DW 29, DW 30, DW 31 DW 92

D'une manière globale, pour rappel, le projet concerne la mise en place d'installations générant une emprise au sol de 3504 m² et 3286 m² de surface de plancher :

Article 2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS (Largeurs–Pentes–Contrastes–Éclairage–Signalisation)

Le projet s'installe sur le parking de la Piverdière géré par la Vile de Rennes.

Les abords du terrain constituent un « espace partagé » où l'on peut accéder en véhicules et en deux roues par les voies de circulation ou à pied par le chemin de halage (rive gauche de la Vilaine).

Depuis le parking de la Piverdière, les cheminements s'effectuent de plain pied.

Ils sont plans et horizontaux sur l'axe Est-Ouest et dotés d'une légère déclivité sur l'axe Sud-Nord à l'approche de la Vilaine pour rejoindre le chemin de halage.

Les cheminements accessibles reliant les places de stationnement dédiées et repérées aux entrées principales du Jardin sous Serre sont non meubles, non glissants et non réfléchissants et sans obstacle à la roue (trous et fentes largeur ou diamètre inférieurs ou égale à 2 cm) et ne présentent jamais une pente supérieure à 4 %.

Ils sont réalisés avec un revêtement de type « chaussée végétale » en Talpaflore (marque déposée et agréée pas les services d'accessibilité). Ce revêtement rapporté contraste avec le sol existant tant visuellement qu'acoustiquement.

Des bandes de guidage tactiles au sol sont installées aux abords des entrées. Elles sont continues, non glissantes et non déformables et ne présentent pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite. Les cheminements , d'une largeur toujours supérieure à 140 cm, ne présentent aucun ressaut ni, en aucuns points, de déclivité supérieure à 5 %. Ils sont libres de tout obstacle avec une hauteur minimum de 220 cm et ne présentent pas de saillies latérales de plus de 15 cm.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour est prévu à chaque point où un choix d'itinéraire est donné à l'usager pour se rendre au Jardin sous Serre.

Le dispositif d'éclairage prévoit un éclairage de 20 lux le long des cheminement extérieurs accessibles, reliant les places de stationnement dédiées aux entrées du Jardin sous Serre.

L'éclairage global du site est assuré par un éclairage public conforme à la réglementation.

L'éclairage de la parcelle est assuré par des luminaires de puissance adaptée installés sur des mats en bois de 4 mètres de hauteur et plantés dans le sol (175 cm).

Une signalisation adaptée permet de se localiser, de s'orienter et d'atteindre les accès au Jardin sous Serre (repérable et détectable à la canne blanche ou au pied). La signalisation est parfaitement lisible et mise en place à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement à une hauteur inférieure à 220 cm. Elle est contrastée et permet une lecture en position debout comme en position assise et est orientée de façon à éviter tout éblouissement.

Les parois vitrées des façades principales du Jardin sous Serre sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés de type vitrophanie.

Article 3 - STATIONNEMENT (% PMR/ NB TOTAL - Localisation)

Le projet s'installe sur le parking de la Piverdière doté par la collectivité de places réglementaires en nombre adapté.

La hauteur minimale de passage des véhicules est de 215 cm.

Le parking n'est pas doté de contrôle d'accès.

L'accès aux établissements se fait de plain pied depuis le parking sans contournements.

Article 4 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS (Repérage de l'entrée principale–Largeurs des portes – Contraste des matériaux utilisés)

Les accès au Jardin sous Serre se font en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Le terrain initial est remodelé pour qu'aucune pente n'excède 4 % et pour que les ressauts séparant le terrain naturel des entrées aux établissements n'excède pas 2 cm.

Les entrées sont facilement repérables et détectables. Les portes principales donnant accès au Jardin sous Serre –1 sur la façade Ouest et 1 sur la façade Sud - sont composées de double-portes de 180 cm (2 vantaux de 90 cm avec une largeur utile de 83 cm par vantail).

Les espaces de manœuvre devant ces portes sont de 170 x 120 cm pour les portes qui s'ouvrent en poussant et de 220 x 120 cm quand les portes s'ouvrent en tirant.

Les portes du Jardin sous Serre ne sont pas équipées de systèmes de communication. Leur système d'ouverture est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Les parois vitrées des façades principales du Jardin sous Serre sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés de type vitrophanie.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans les établissements permettent de se localiser, de s'orienter. La signalétique est parfaitement lisible et contrastée et permet une lecture en position debout comme en position assise.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des entrées du Jardin sous Serre sont contrastés (porte vitrée, plancher minéral clair et parois en bac acier colorés)

Articles 5 : ACCUEIL (Mobilier – Signalétique – Éclairage)

Les espaces d'accueil du Jardin sous Serre sont facilement identifiables, repérables et atteignables. Ils sont utilisables par une personne en position debout comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre jour.

Une partie des zones d'accueil est dotée d'un équipement à 80 cm maximum des sols et de 60 cm de largeur par 30 cm de profondeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

Article 6 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES (Hall d'Accueil–Couloirs–Orientations)

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles, repérables et sans danger pour des personnes à mobilité réduite qui peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. L'aménagement des espaces de manœuvre offre une possibilité de demi-tour pour les personnes en fauteuil. Les espaces libres sous les obstacles (escaliers) ont une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les allées et couloirs ont une largeur minimale de 140 cm et sont conformes à la législation incendie (ERP de 1ère catégorie)

Article 7- CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES (caractéristiques des escaliers et/ou ascenseur)

Le Jardin sous Serre est d'un étage au sens défini à l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 : « toute dénivellation des circulations intérieures horizontales supérieures ou égale à 120 cm détermine un niveau décalé considéré comme un étage ».

Le Jardin sous Serre est doté d'une mezzanine de 79 m². La jauge est plafonnée à 49 personnes assises. Ni ascenseurs ni élévateurs ne sont, de fait, prévus.

Le Jardin sous serre est doté d'1 escalier d'une largeur de 140 cm entre les 2 mains courantes, continues, rigides, repérables et préhensibles situées à une hauteur comprises en 80 et 100 cm au droit de chacun des nez de marche qui se prolongent d'au moins 28 cm en haut et en bas de chacun des escaliers.

Les marches ont une hauteur maximale de 16 cm avec un giron de 28 cm minimum.

En haut de l'escalier, le revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile placé à une distance de 50 cm de la première marche.

La dernière et première contre marches sont visuellement contrastées par un marquage d'au moins 10 cm de largeur. Les nez de marches sont non glissants et repérables. Ils sont éclairés par un éclairage de 150 lux.

Article 8 – ESCALATORS et TAPIS ROULANTS : sans objet

Article 9 - REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS et PLAFONDS (Nature et couleurs des Matériaux – Dureté – Contrastes – Traitements acoustiques des Matériaux...)

Le sol du Jardin sous Serre est minéral de teinte claire non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue (trous et fentes largeur ou diamètre inférieurs ou égale à 2 cm)

Les parois verticales sont soit métalliques et de couleurs contrastés (bac acier) soient transparentes repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés de type vitrophanie. Les plafonds sont réalisés en bac acier isolé de teinte gris clair.

Article 10 - PORTES, PORTIQUES et SAS (Fonctionnement – Repérage – Largeurs...)

Le Jardin sous serre ne comporte pas de sas. Chaque cheminement conduisant à une porte est d'une largeur égale ou supérieure à 140 cm.

Les 2 portes principales du Jardin sous Serre (1 sur la façade Ouest 1 sur la façade Sud) ont une largeur minimale de 180 cm composée de 2 vantaux de 90 cm avec une largeur utile de 83 cm par vantail. Toutes les portes s'ouvrent au moins à 90°. Aucune largeur de passage libre n'est inférieure à 80 cm. Elles offrent toutes un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes des sanitaires non adaptées ont une largeur minimale de 80 cm offrant un passage libre de 77 cm minimum (bloc porte de 92 cm – porte de 83 cm avec passage libre de 80 cm)

Les poignées sont préhensibles « en laissant tomber la main » avec une extrémité à au moins 40 cm d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle.

Aucune porte n'est dotée d'un système d'ouverture électrique.

Article 11 – ÉQUIPEMENT et DISPOSITIF DE COMMANDE (Fonctionnement–Repérage - Dimensions)

Le Jardin sous Serre n'est pas doté de banque d'accueil. Le linéaire du bar offre un espace adapté , avec une tablette de 60 cm minimum de longueur et de 30 cm minimum de profondeur placée à 80 cm du sol avec une hauteur d'au moins 70 cm dessous pour le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La signalétique est placée sur des supports rigides de teintes soutenues avec un lettrage de couleur claire et d'une hauteur comprise entre 15 et 30 cm selon le degrés de lecture recherché.

Article 12 - SANITAIRES (Dimensions – Espaces de manœuvre – Repérage – Usage – Accessoires)

Un sanitaire adapté au personnes à mobilité réduite est prévu au Sud-Est du Jardin sous Serre

Les espaces de manœuvre offre, à l'intérieur du cabinet d'aisance ou à défaut en extérieur devant la porte, un diamètre de 150 cm hors débatement de porte et permettent à une personne en fauteuil de faire demi-tour ou de se déplacer à l'aide d'une ou deux cannes.

Les sanitaires sont dotés d'un espace de transfert de 130 par 80 cm et d'un dispositif pour refermer la porte derrière soi une fois entré.

Le plan supérieur des laves mains est à 85 cm maximum du sol. Ils sont équipés de robinetterie dont la commande est située à plus de 40 cm de tout angle rentrant de parois ou de toute autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Un vide de 70 cm de hauteur par 60 cm de largeur et de 30 cm de profondeur est maintenu sous les laves mains pour le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

L'assise des cuvettes est à une hauteur comprise entre 45 et 50 cm du sol (abattant inclus) .

La barre d'appui latérale, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant, est placée à une hauteur de 70 à 80 cm du sol et à une distance de 40 à 45 cm de l'axe de la cuvette.

Article 13 - SORTIES (Repérage – Signalétique)

Les sorties sont aisément atteignables de plain pied par les personnes handicapées et repérables de tout point où le public est admis sans confusion avec le repérage des issues de secours.

Leur signalétique, placée sur des supports rigides de teintes soutenues avec un lettrage de couleur claire et d'une hauteur comprise entre 15 et 30 cm selon le degrés de lecture recherché, est parfaitement lisible et contrastée et permet une lecture en position debout comme en position assise.

Article 14 - ÉCLAIRAGE (Puissance lumineuse en lux : hall d'accueil – couloirs.....)

Le dispositif d'éclairage artificiel du chapiteau et du Jardin sous Serre répond, à minima, aux dispositions suivantes mesurées au sol:

-50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement

-20 lux en tout point des parcs de stationnement

-20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible

-200 lux au droit des postes d'accueil

-100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales

-150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile

L'éclairage des circulations (intérieures et extérieures) est traité de façon à ne pas créer de gêne visuelles. Les parties des cheminements sensibles (risques de déséquilibre, signalétiques, dispositifs d'accès,...) font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcé.

Articles 15 et 16 ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

(Nombre de place PMR/ nombre total – Localisation – Cheminement depuis l'entrée)

Le Jardin sous Serre, espace réceptif, ne comporte pas d'aménagement spécifique ; les emplacements aux tables pouvant être dégagés à l'arrivée de personnes handicapées. Néanmoins 5 emplacements sont dédiés aux personnes en fauteuil – cf plan

Article 17 - ÉTABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HÉBERGEMENT (Nombre de chambres PMR/ nombre total – répartition – Cheminement jusqu'au chambres)

sans objet

Article 18 - ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE ou de DESHABILLAGE, des DOUCHES (Nombre PMR/ nombre total – Dimensions – espaces de manœuvre – Repérage – Usage – Accessoires)

sans objet

Article 19 - ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE (Nombre de caisses / nombre total – Signalétique – Dimensions – Priorité d'Ouverture..)

sans objet